PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de coordination des politiques interministérielles Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
EARL DE LA MARE à MAISNIERES (80 220)

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 à 13, L. 514-5 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme, à compter du 21 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional à mettre en place en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 24 janvier 2020 délivré à l'EARL DE LA MARE concernant l'exploitation d'un élevage porcin naisseur-engraisseur situé sur le territoire de la commune de MAISNIERES (80 220), parcelles cadastrées section AH n°18, 65 et 66 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées relatif au contrôle effectué le 11 mars 2022 des installations situées sur la commune de MAISNIERES (80 220) et transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 mars 2022, conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier transmettant à l'exploitant un projet d'arrêté de mise en demeure, dans le cadre de la procédure contradictoire, reçu le 18 mars 2022 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant concernant ce projet d'arrêté, dans le délai imparti ;

Considérant les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique « élevage de porcs » : 2102-2a ;

Considérant que lors de la visite du 11 mars 2022, l'établissement situé sur la commune de MAISNIERES (80 220), parcelles cadastrées section AH n°18, 65 et 66 et exploité par l'EARL DE LA MARE, est classé sous le régime de l'enregistrement pour son élevage porcin d'une capacité maximale de 3507 animaux-équivalents, rubrique 2102-2a ;

Considérant que lors de la visite du 11 mars 2022, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté une sécurisation insuffisante de l'accès à la fosse enterrée non couverte de stockage des effluents d'élevage de part la présence d'une simple barrière de pâture utilisée pour la fermeture de l'accès à la fosse;

Considérant que lors de la visite du 11 mars 2022, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté l'absence de signalisation de la fosse enterrée non couverte de stockage des effluents d'élevage ;

Considérant que lors de la visite du 11 mars 2022, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté l'absence de vérification annuelle des installations électriques malgré la présence d'un salarié sur l'exploitation ;

Considérant que lors de la visite du 11 mars 2022, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté l'absence de plan de masse plastifié au format A0 à l'entrée de l'établissement comportant notamment les accès aux bâtiments, la localisation des organes de coupures et installations à risque, les dispositifs de sécurité, la nature et la quantité des produits présents ;

Considérant que lors de la visite du 11 mars 2022, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté l'absence de relevé mensuel de la consommation en eau issue du forage de l'exploitation et utilisé pour l'élevage;

Considérant que lors de la visite du 11 mars 2022, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté l'absence de notification à Mme la Préfète de la modification du plan d'épandage initialement autorisé par arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2020 ;

Considérant qu'à la date du 11 mars 2022, l'EARL DE LA MARE à MAISNIERES (80 220) ne respecte pas les prescriptions des articles 11-II, 14 et 27-2-d de l'arrêté ministériel de prescriptions générales en date du 27 décembre 2013 modifié ;

Considérant qu'à la date du 11 mars 2022, l'EARL DE LA MARE à MAISNIERES (80 220) ne respecte pas les prescriptions des articles 2.1.1 et 2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 24 janvier 2020 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 et de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL DE LA MARE de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé et de l'arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 24 janvier 2020, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ; la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 –
L'EARL DE LA MARE, géré par Monsieur LAUWERIER Dominique, dont le siège social est situé au 1 rue centrale, Courtieux à MAISNIERES (80 220) est mise en demeure dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de :

- procéder à la sécurisation de l'accès à la fosse enterrée non couverte de stockage des effluents d'élevage notamment par la pose d'une clôture grillagée sur l'intégralité du périmètre de l'ouvrage (porte d'accès comprise);

- de procéder à l'apposition d'un panneau de signalisation de danger sur la fosse de stockage des effluents d'élevage ;
- de faire procéder à la vérification annuelle des installations électriques par un organisme accrédité ;
- de procéder à la mise en place d'un plan plastifié au format A0 à l'entrée de l'établissement, comportant notamment les accès aux bâtiments, la localisation des organes de coupures et installation à risque, les dispositifs de sécurité, la nature et la quantité des produits présents ;
- de procéder à la mise en place d'un registre de relevé mensuel de la consommation en eau issue du forage .

L'exploitant tient informé l'inspection des installations classées de la mise en place effective des mesures correctives demandées dans le délai susvisé.

Article 2 –
L'EARL DE LA MARE, géré par Monsieur LAUWERIER Dominique, dont le siège social est situé au 1 rue centrale, Courtieux à MAISNIERES (80 220) est mise en demeure dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de :

- régulariser sa situation administrative par le dépôt, auprès de la préfecture de la Somme, d'un porter à connaissance relatif aux modifications apportées au plan d'épandage initialement enregistré par arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2020.

Le plan d'épandage modifié devra être conforme à l'article 27-2 de l'arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 3 –
Dans le cas où les obligations prévues aux articles précédents ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 -
En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

Article 5 -
Conformément aux articles L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution
La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Somme, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL DE LA MARE.

Amiens le 07 AVR. 2022

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

Myriam GARCIA